

Position de la FIGEC sur la Proposition de directive sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie

Cette note a pour objet de lister les principaux commentaires et propositions de la FIGEC sur le projet de directive sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie¹.

1. PRESENTATION DE LA FIGEC

1. La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion des Créances et de l'Enquête Civile (« FIGEC ») est une organisation professionnelle qui rassemble les entreprises – start-ups, PME, ETI, filiales de banques, grands groupes – qui exercent des activités de gestion du risque client, au service de l'économie française².
2. Les entreprises membres de la FIGEC travaillent quotidiennement pour sécuriser les 672 milliards d'euros de crédit interentreprises, diminuer les 56 milliards d'euros de perte pour créances impayées et préserver les 300 000 emplois menacés chaque année par la charge que représentent ces créances impayées pour les entreprises créancières.
3. La FIGEC représente les intérêts de trois métiers : l'information d'entreprise (**1.1**), la gestion de créances (**1.2**) et l'enquête civile (**1.3**), qui sont tous concernés par les Propositions de directives sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie.
4. Pour promouvoir des conditions saines d'exercice de ses métiers dans l'intérêt général, la FIGEC a de sa propre initiative élaboré puis mis en place un code de déontologie (**1.4**).

1.1 Information d'entreprise

5. Le métier des sociétés spécialisées en information d'entreprise, de solvabilité et de prévention de défaillance consiste à :
 - Collecter, analyser, fiabiliser, rendre exploitables les données issues de multiples sources : publiques, économiques et financières, privées... et délivrer aux différents acteurs économiques (entreprises de toutes tailles, banques, assurances, administrations, collectivités...) des solutions d'information à valeur ajoutée pour prendre des décisions éclairées de crédit ;

¹ Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de crédits, les acheteurs de crédits et le recouvrement de garantie du 14 mars 2018, COM(2018) 135 final.

² <https://www.figec.com/3metiers/>.

- Sécuriser le crédit inter-entreprises : crédit que les entreprises s'accordent entre elles par le biais des délais de paiement consentis représentant près de 30 % du PIB. C'est une source de financement importante pour les entreprises mais non sans risque pour les fournisseurs. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire et légitime pour eux de savoir avec qui ils contractent ;
- Réduire les délais de paiement et diminuer le risque de défaillance ;
- Soutenir la croissance et le développement durable des entreprises.

1.2 Gestion de créances

6. Les sociétés en charge de la gestion de créances exercent une activité de recouvrement sur les particuliers et les entreprises pour le compte de tous les acteurs de l'économie (fournisseurs d'énergie, de téléphonie, d'accès internet, acteurs du transport, banques et établissements financiers, assureurs...).
7. Certaines de ces sociétés se sont spécialisées dans l'acquisition de portefeuilles de créances cédées le plus souvent par des établissements financiers et en assurent ensuite le recouvrement pour leur propre compte.

1.3 Enquête civile

8. Les sociétés d'enquête civile fournissent une offre de service permettant à leurs clients de localiser leurs débiteurs lorsqu'ils n'arrivent plus à les joindre et d'étudier leur environnement économique. Cette activité s'ouvre aussi à des besoins comme la déshérence des contrats d'assurance vie, les comptes bancaires inactifs, les plis non distribuables...
9. Ces sociétés et leurs enquêteurs sont strictement réglementés et doivent avoir une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS.

1.4 Déontologie

10. La particularité de la FIGEC est qu'elle a mis en place, dès 2004, un Code de déontologie destiné à promouvoir de bonnes pratiques dans l'intérêt général que ses membres s'engagent à respecter. Ce Code s'articule autour des principes fondamentaux suivants : confidentialité ; légitimité ; transparence et loyauté. Il est disponible à partir du lien internet suivant : <https://www.figec.com/wp-content/uploads/2019/07/Code-de-Valeurs-et-dEngagements-de-la-FIGEC-1.pdf>

2. GESTIONNAIRES DE CREDITS ET ACHETEURS DE CREDITS

11. Les commentaires de la FIGEC portent sur cinq articles de la Proposition de directive sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits (« Proposition de directive »).

2.1 Article 3 de la Proposition de directive (« Définitions »)

12. Selon l'article 3(8)(b) de la **Proposition de directive**, un gestionnaire de crédit est une personne « *qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes pour le compte d'un créancier : [...] collecte et gestion d'informations sur la situation du contrat de crédit, de l'emprunteur et de toute garantie à laquelle le contrat de crédit est adossé* ».

13. La FIGEC comprend de cette définition que l'ensemble des métiers qu'elle représente entrerait dans le champ de la future directive et deviendrait donc une profession réglementée.

14. Il ressort toutefois du **mandat de négociations du Conseil du 26 mars 2019** que les métiers liés à l'information d'entreprise et à l'enquête civile sortiraient finalement du champ de la directive puisque le Conseil propose de supprimer l'article 3(8)(b) précité et de le remplacer par « *collecting or recovering payments due related to the creditor's rights under a credit agreement or to the credit agreement itself from the borrower [...]* »³.

15. Telle n'est pas l'approche proposée par certains **amendements déposés par les Parlementaires européens le 7 janvier 2020**, puisque l'un d'entre eux reprend, par exemple, les termes de l'article 3(8)(b) de la Proposition de directive (Amendement 303), tandis que d'autres utilisent les termes « *handles any activities related to debt collection* » (Amendements 300 et 302) pour qualifier les gestionnaires de crédits.

16. Les commentaires de la FIGEC présentés ci-dessous sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle les métiers d'information d'entreprise et d'enquête civile pourraient entrer dans le champ de la future directive.

2.2 Article 2 de la Proposition de directive (« Champ »)

17. La FIGEC comprend que la **Proposition de directive** a vocation à couvrir les activités des huissiers et notaires qui entrent dans le champ des activités des gestionnaires de crédits.

18. Toutefois, le **Conseil** propose d'ajouter un article 4a) en vertu duquel « *Member States may exempt from the application of this Directive the servicing of creditor's rights under a credit agreement or the credit agreement itself carried out by public notaries and bailiffs as defined by national law or lawyers as defined in art. 1(2)(a) of Directive 98/5/EC [...]* » (soulignements ajoutés).

19. La **Commission ECON du Parlement européen** retient la même approche dans son **projet de Rapport du 29 novembre 2019** (Amendement 61). Il en est de même de l'Amendement 288 déposé par un parlementaire.

20. La FIGEC estime que l'exclusion de certaines professions du champ de la directive va à l'encontre des objectifs poursuivis par cette dernière, notamment (i) l'objectif de soumettre les acteurs exerçant des activités de gestion de crédits (notamment le recouvrement de

³ Le Projet de Rapport étant rédigé en langue anglaise, la FIGEC le cite *in extenso* sans le traduire afin d'éviter de faire naître un risque de dénaturation ou d'ambiguïté.

créances) à un ensemble de règles cohérent ; (ii) la création d'un marché intégré et concurrentiel (considérant 14 de la Proposition de directive) ; (iii) la protection des consommateurs.

2.3 Article 5 de la Proposition de directive (« Conditions d'octroi d'un agrément »)

21. La **Proposition de directive** pose certaines conditions à l'octroi d'un agrément : honorabilité suffisante, casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet de procédure d'insolvabilité, ne pas avoir été déclaré en faillite, dispositifs garantissant le respect des droits de l'emprunteur et des règles en matière de protection des données à caractère personnel, traitement équitable et diligent des emprunteurs, assurer l'enregistrement et le traitement des plaintes d'emprunteurs.

22. La FIGEC note que le **Conseil** a ajouté une condition tenant aux procédures anti-blanchiment et de lutte contre le terrorisme.

23. La **Commission ECON du Parlement européen** propose notamment d'ajouter les conditions suivantes (reprises dans certains amendements déposés par les Parlementaires européens le 7 janvier 2020) :

- « *sufficient initial capital* » (Amendement 83) ;
- « *adequate own funds and liquidity requirements* » (Amendement 85).

24. La FIGEC souhaite attirer l'attention sur le fait que les métiers d'information d'entreprise et d'enquête civile n'impliquent nullement de manier des fonds (contrairement, par exemple, aux activités de gestion de créances) ni d'octroyer des crédits.

25. Par conséquent, imposer les conditions précitées du Parlement européen aux métiers d'information d'entreprise et d'enquête civile n'aurait pas de sens. Si de telles conditions devaient être retenues, il serait nécessaire de ne pas les appliquer de manière uniforme en distinguant, à tout le moins, selon que les acteurs ont ou non des activités de gestion de fonds.

2.4 Article 13 de la Proposition de directive (« Droit à l'information concernant le contrat de crédit »)

26. L'article 13 de la **Proposition de directive** prévoit que :

- i) Les créanciers fournissent « *toutes les informations nécessaires aux acheteurs de crédits pour leur permettre de déterminer la valeur d'un contrat de crédit et la probabilité de recouvrement de la valeur de ce contrat avant de conclure un contrat de cession dudit contrat de crédit* » ;
- ii) En cas de cession d'un crédit par un établissement de crédit à un acheteur de crédits, ledit établissement transmette aux autorités nationales compétentes : (i) le type d'actif qui garantit le contrat de crédit, notamment le fait que le contrat est conclu

avec des consommateurs ou non ; (ii) la valeur du contrat de crédit et (iii) l'identité et l'adresse de l'emprunteur et de l'acheteur de crédits ainsi que, le cas échéant, de son représentant.

27. Le **Conseil** et le **Parlement** sont globalement en ligne avec la Proposition de directive.

28. La FIGEC tient à souligner que les institutions de crédit ne sont pas systématiquement en mesure de fournir de telles informations, notamment, par exemple, lorsque les informations sont trop anciennes. Les tableaux ci-dessous, transmis par deux banques différentes, montrent, à titre d'illustration, que les informations communiquées par les institutions de crédit sur les débiteurs ne sont pas toujours complètes :

réf Banque	Débiteur	N° de créance	montant cédé
0586848	ANONYME	08119781425	2124,83
0697564	ANONYME	58119734409	1710,5
0732219	ANONYME	58119836965	2266,86
0732694	ANONYME	68119805658	1056,13
0759214	ANONYME	58119882608	798,7
1779163	ANONYME	01719791639	1778,27
0494759	ANONYME	58119300855	690,75
4177074	ANONYME	58019010348	1148,4
0140410	ANONYME	48119853439	2030,23
0188941	ANONYME	68119090912	1282,64
0257373	ANONYME	28119779306	1551,98
0366101	ANONYME	88119037770	1261,86
0474339	ANONYME	28119280084	1335,19

Id Analyste	Analyste	Numéro de dossier	Date entrée CTX	Date réel prêt ou ouv contrat	Mt Total Dossier Actuel	No Créance	T Y p	Libellé	Encours	S E v	NOM Titulaire	PRENOM	R O I	Date Naissance
CTX0001	CTX M ANONYME1	45142	14/01/2013	01/02/2003	2 350,87	435 18601000	13	Consommation	258,27	F	Anonyme 1	Anonyme 2	E	29/01/1972
CTX0001	CTX M ANONYME1	45142	14/01/2013	01/02/2003	0,00	435 18601000	13	Consommation	0,00	M	Anonyme 1	Anonyme 2	E	25/08/1958
CTX0001	CTX M ANONYME1	45142	14/01/2013	25/02/1997	0,00	55487877540	10	DAV	1 838,51	M	Anonyme 1	Anonyme 2	E	25/08/1958
CTX0001	CTX M ANONYME1	45142	14/01/2013	29/10/2007	0,00	98338453881	23	CT professionnel	107,11	F	Anonyme 1	Anonyme 2	E	29/01/1972
CTX0001	CTX M ANONYME1	45142	14/01/2013	29/10/2007	0,00	98338453881	23	CT professionnel	0,00	M	Anonyme 1	Anonyme 2	E	25/08/1958
CTX0001	CTX M ANONYME1	45142	14/01/2013	02/06/2006	0,00	99294420963	10	DAV	146,98	M	Anonyme 1	Anonyme 2	E	25/08/1958
CTX0001	CTX M ANONYME1	55754	14/01/2013	07/09/1999	6 989,51	66817214540	10	DAV	2 167,47	F	Anonyme 1	Anonyme 2	E	08/03/1978
CTX0001	CTX M ANONYME1	55754	14/01/2013	14/08/2008	0,00	98361726031	13	Consommation	3 767,99	F	Anonyme 1	Anonyme 2	E	08/03/1978
CTX0001	CTX M ANONYME1	55754	14/01/2013	11/08/2005	0,00	99281818429	13	Consommation	1 054,05	F	Anonyme 1	Anonyme 2	E	08/03/1978
CTX0022	CTX V ANONYME2	75478	20/02/2012	07/06/2011	92 624,81	98396020445	15	MLT profession.	89 733,99		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0022	CTX V ANONYME2	75478	20/02/2012	04/03/2011	0,00	98396021727	10	DAV	0,00		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0022	CTX V ANONYME2	75478	20/02/2012	23/02/2012	0,00	98410267323	10	DAV	0,00		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0022	CTX V ANONYME2	75478	20/02/2012	27/01/2007	0,00	99303192689	10	DAV	2 890,82		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0001	CTX M ANONYME1	76818	24/01/2018	05/11/2014	138 876,57	00000547834	15	MLT profession.	138 526,89		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0001	CTX M ANONYME1	76818	24/01/2018	21/02/2007	0,00	99304107277	10	DAV	349,68		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0001	CTX M ANONYME1	76820	23/01/2018		234 757,24	00000196750	23	CT professionnel	0,00		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0001	CTX M ANONYME1	76820	23/01/2018	31/10/2014	0,00	00000474786	15	MLT profession.	160 230,81		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0001	CTX M ANONYME1	76820	23/01/2018	03/11/2014	0,00	00000547896	15	MLT profession.	74 526,43		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0001	CTX M ANONYME1	76820	23/01/2018	11/04/2007	0,00	98331233700	10	DAV	0,00		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0022	CTX V ANONYME2	76965	19/12/2017	16/02/2011	627 695,85	98393509491	15	MLT profession.	109 596,07		Anonyme 1	Anonyme 2	E	
CTX0022	CTX V ANONYME2	76965	19/12/2017	16/02/2011	0,00	98393764740	15	MLT profession.	146 985,75		Anonyme 1	Anonyme 2	E	

29. L'entrée en vigueur de l'article 13 de la Proposition de directive risquerait donc d'empêcher que des crédits soient cédés.

30. La FIGEC prend note des explications apportées par la DGT et la Chancellerie durant la réunion du 5 mars 2020, à savoir que l'esprit de la directive n'est pas d'entraver la cession de crédits lorsque les informations listées ci-dessus ne sont pas disponibles. La FIGEC encourage néanmoins le législateur européen à préciser explicitement que, dans un tel cas de figure, le crédit pourra bien être cédé.

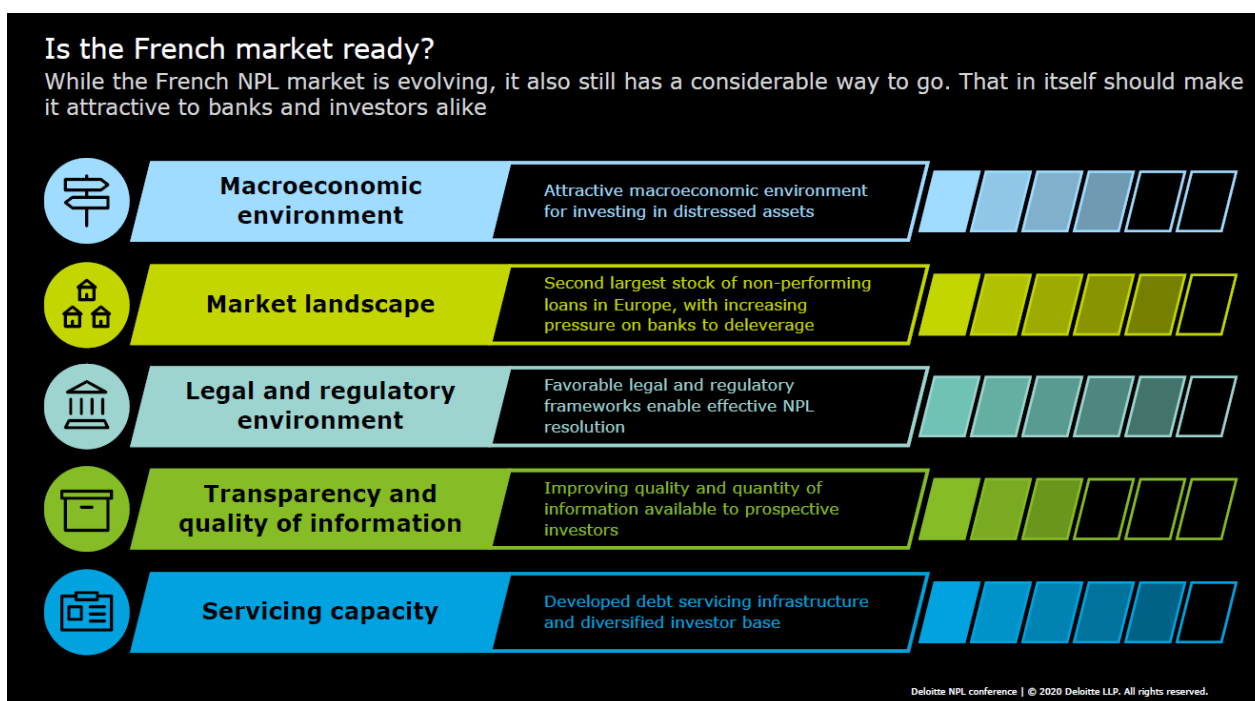
2.5 Article 18 de la Proposition de directive (« Acheteurs de crédits qui procèdent directement à l'exécution d'un contrat de crédit »)

31. L'article 18 de la **Proposition de directive** impose à un acheteur de crédits ou son représentant de communiquer aux autorités nationales compétentes les mêmes informations que celles listées au point (ii) du paragraphe 26.

32. Le **Conseil** et la **Commission ECON** proposent quant à eux de supprimer l'article 18 tandis que certains amendements sont en faveur de son maintien.

33. La FIGEC est en faveur d'une telle suppression, puisque l'adoption de l'article 18 de la Proposition de directive soulèverait les mêmes problématiques que l'article 13.

34. Les difficultés du secteur liées au manque d'informations disponibles et/ou à leur qualité insatisfaisante sont notoires. Ainsi, une étude de DELOITTE de janvier 2020 les met en exergue dans son analyse de la maturité du marché français des PNP (extrait) :



2.6 Proposition d'ajout d'un nouvel article relatif à l'institution d'un registre pour les emprunteurs

35. En France, seuls les établissements de crédit ont accès aux registres des emprunteurs faisant défaut. A ce titre, ils doivent légalement lister ou délistier les emprunteurs faisant défaut. Les établissements de crédit sont ainsi soumis à l'obligation de déficher les emprunteurs faisant défaut dès lors que ceux-ci remboursent leurs dettes dans un délai de quatre jours ouvrés suivant la date du paiement intégral lorsque le paiement intégral est effectué auprès de l'établissement ou de l'organisme prêteur, de sept jours ouvrés lorsque le paiement est effectué auprès d'une société de recouvrement de créances ou d'un huissier⁴. Les acheteurs de crédits n'ont pas accès à de tels registres.

⁴ Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers.

36. Pour résoudre ce problème, les acheteurs de crédits ont besoin d'informer les établissements de crédit initiaux chaque fois qu'un emprunteur a remboursé ses dettes afin de permettre le défichage. Selon les circonstances, ce défichage qui n'est qu'indirect ne permet que très difficilement de respecter le délai de sept jours prescrit par l'arrêté de 2020, ceci au détriment des emprunteurs. Dans le pire des scénarii, il peut même empêcher le défichage. Ce risque serait renforcé dans les situations dans lesquelles un contrat de crédit fait l'objet d'achats successifs sur le marché secondaire.

37. Pour ces raisons, la FIGEC propose d'intégrer une nouvelle disposition octroyant aux acheteurs de crédits et aux gestionnaires de crédits les mêmes droits que ceux des établissements de crédit en lien avec les registres d'emprunteurs lorsqu'ils existent.

38. Cette disposition pourrait être rédigée comme suit :

Article [•] – Rights of credit purchasers and credit servicers in relation to registries of borrowers

Where registries of borrowers do exist, credit purchasers and credit servicers shall be entitled to the same rights as those enjoyed by the credit institutions in relations to those registries.

3. RECOUVREMENT DE GARANTIE

3.1 Article 23 de la Proposition de directive (« Conditions de recours volontaire à la procédure extrajudiciaire accélérée de recouvrement de garantie »)

39. L'article 23 de la **Proposition de directive** prévoit que les Etats membres instituent un « mécanisme extrajudiciaire accéléré de recouvrement de garantie ».

40. Le **Conseil** a repris presque l'ensemble des conditions de recours à ce mécanisme, définies dans l'article 23, tandis que le **Parlement européen** n'a pas encore statué sur cet aspect de la Proposition de directive.

41. La FIGEC souhaiterait que ce mécanisme complexe soit davantage précisé, notamment les modalités d'articulation avec le droit national existant. Elle prend note de ce que le Considérant (42a) du mandat de négociations du **Conseil** précise que « *Member States should also be free to introduce national rules that complement or supplement the provisions on the accelerated extrajudicial collateral enforcement mechanism* » et encourage le législateur français à ne mettre en place cette procédure qu'à condition qu'elle soit optionnelle.

La Gestion du Risque Client, levier de croissance pour l'économie française

Chiffres clés, chaque année, en France :

- le crédit inter-entreprises représente quelque **672 milliards d'euros**. C'est malheureusement la première source « gratuite » de financement des entreprises, **trois fois supérieure** au crédit bancaire de trésorerie,
- **56 milliards d'euros**, montant total du passage en pertes pour **créances impayées**,
- **90 % des sommes recouvrées** par les professionnels du recouvrement le sont à **l'amiable**,
- en cas d'impayé, près de **9 entreprises débitrices** sur 10 et **plus de 8 particuliers débiteurs** sur 10 sont en réalité **solvables**,
- **25 % des défaillances** sont dus à des retards ou à des défauts de paiement,
- ce qui représente environ **300 000 emplois menacés**.

Nos métiers, vitaux pour la croissance des entreprises françaises :

➤ Information d'entreprise, de solvabilité et de prévention de défaillance

Le métier des sociétés spécialisées en information d'entreprise, de solvabilité et de prévention de défaillance est de :

- collecter, analyser, fiabiliser, rendre exploitable les **données issues de multiples sources** : publiques, économiques et financières, privées... et de délivrer aux différents acteurs économiques (entreprises de toutes tailles, banques, assurances, administrations, collectivités...) des solutions d'information à valeur ajoutée pour prendre des décisions éclairées de crédit ;
- sécuriser le **crédit inter-entreprises** : crédit que les entreprises s'accordent entre elles par le biais des délais de paiement consentis représentant **près de 30 % du PIB**. C'est une source de financement importante pour les entreprises mais non sans risque pour les fournisseurs. Raison pour laquelle il est nécessaire et légitime pour eux de savoir avec qui ils contractent ;
- réduire les **délais de paiement** et diminuer le risque de défaillance ;
- soutenir la croissance et le développement durable des entreprises.

➤ Médiation financière - Recouvrement et acquisition de créances

Ces sociétés exercent une activité de recouvrement sur les particuliers et les entreprises pour le compte de tous les **acteurs de l'économie** (fournisseurs d'énergie, de téléphonie, d'accès internet, transports, banques et établissements financiers, assureurs...).

Certaines de ces sociétés se sont spécialisées dans l'acquisition de portefeuilles de créances cédées le plus souvent par des établissements financiers et en assurent ensuite le recouvrement pour leur propre compte.

➤ Enquête civile

Les sociétés d'enquête civile fournissent une offre de service permettant à leurs clients de **localiser leurs débiteurs disparus** et d'étudier leur environnement économique. Cette activité s'ouvre aussi à des besoins comme la **déshérence** des contrats d'assurance vie, les comptes bancaires inactifs, les plis non distribuables... Ces sociétés et leurs enquêteurs sont strictement réglementés et doivent avoir une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS.

La Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion des Créances et de l'Enquête Civile est l'Organisation Professionnelle qui rassemble les entreprises - start-up, PME, ETI, filiales de banques, grands groupes - de la gestion du risque client, au service de l'économie française.

Nos entreprises travaillent quotidiennement pour sécuriser les 672 milliards d'euros de crédit interentreprises, diminuer les 56 milliards d'euros de perte pour créances impayées et préserver les 300 000 emplois menacés chaque année.

Contact : Sébastien Bouchindhomme - sbouchindhomme@figec.com - 06 20 20 54 01